

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2018

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,	Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., LALMANT A.,	Echevins ;
Mme SCHEPERS M.,	Présidente du CPAS, à titre consultatif ;
MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., Mmes NICOLAS-MICHIELS D.,	
DENIS-DELHOYE N., BAUFFE M-P., CRENERINE M., DIDIER H., M. LEBEAU M.,	
Mme G. CHARDON,	Conseillers ;
M. R. PESTIAUX,	Directeur général ff.



- 1. FINANCEMENT PARTICIPATIF DU PARC EOLIEN** : Information.
- 2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13-09-2018** : Approbation.
- 3. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE** : Communication.
- 4. CENTRE CULTUREL LOCAL – AVENANT N° 4 & CONTRAT-PROGRAMME 2020-2025** : Approbation.
- 5. MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES ORDINAIRE N° 2 & EXTRAORDINAIRE N° 2** : Arrêt.
- 6. MARCHES DE SERVICES FINANCIERS – RECONDUCTION** : Décision à prendre.
- 7. EGLISE DE SIVRY – FOURNITURE ET PLACEMENT D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE A AIR CHAUD** : Approbation des conditions et du mode de passation.
- 8. GESTION DES DECHETS – COUT-VERITE DU BUDGET 2019** : Arrêt.
- 9. REGLEMENT-TAXE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » - EXERCICE 2019** : Arrêt.
- 10. ACQUISITION DE BOIS SOUMIS DE LA VILLE DE THUIN** : Accord de principe.
- 11. DROIT DE CHASSE 2019 SUR LES PROPRIETES COMMUNALES, C.P.A.S. et FABRIQUE D'EGLISE DE GRANDRIEU – RELOCATION** : Approbation du cahier des charges.
- 12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE** : Décision à prendre.
- 13. AIRE DE JEUX DU PARC DU CASTEL A RANCE – ORDONNANCE DE POLICE** : Décision à prendre.
- 14. ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – CLE DE REPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2019** : Décision à prendre.
- 15. INTERSUD – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21-11-2018** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 16. IPALLE - ASSEMBLEE GENERALE 27-11-2018** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 17. IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE&EXTRAORDINAIRE DU 28-11-2018** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 18. A.I.E.S.H. - ASSEMBLEE GENERALE DU 28-11-2018** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 19. IGRETEC - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29-11-2018** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

HUIS CLOS :

- 20. AFFAIRE A.C./LOBET – MANDAT POUR INTERJETER APPEL** : Décision à prendre.
- 21. AFFAIRE ALBESSART C/A.C. – MANDAT POUR SUPPLEANCE** : Décision à prendre.

22. **PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
23. **PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D’EMPLOI :** Décision à prendre.
24. **PERSONNEL ENSEIGNANT – REAFFECTATIONS :** Décision à prendre.
25. **PERSONNEL ENSEIGNANT – DEMANDE D’INTERRUPTION DE CARRIERE COMPLETE :** Décision à prendre.
26. **PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN DISPONIBILITE POUR MALADIE :** Décision à prendre.
27. **PERSONNEL COMMUNAL - ENGAGEMENTS :** Information.



On passe à l’ordre du jour :



1. FINANCEMENT PARTICIPATIF DU PARC EOLIEN : Information.



2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13-09-2018 : Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2018 est approuvé A L’UNANIMITE.



3. DECISIONS DE L’AUTORITE DE TUTELLE : Communication.

Prend connaissance de la notification du SPW – Département des Finances locales – Direction du Hainaut datée du 17 septembre 2018 approuvant les comptes annuels 2017 arrêtés en séance du Conseil communal en date du 14 juin 2018



4. CENTRE CULTUREL LOCAL – AVENANT N° 4 &CONTRAT-PROGRAMME 2020-2025 : Approbation.

Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels, modifié par le Décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 juillet 1994 déterminant la procédure d'octroi, de suspension ou de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et aux conditions de subventions des centres culturels ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2008 approuvant la convention financière et le contrat-programme, présentés par le Centre Culturel Local, et reprenant les axes d'actions culturelles et les socles de missions liant la Commune de Sivry-Rance et l'Asbl. Terre Chevrotine Centre Culturel Local de Sivry-Rance, pour un terme de 4 ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2012 ;

Revu les délibérations du Conseil Communal du 22 septembre 2011 et du 12 juillet 2012 approuvant respectivement les avenants 1 et 2 du contrat-programme, présentés par le Centre Culturel Local, et couvrant ainsi les modalités de collaboration entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, la Commune de Sivry-Rance et l'Asbl. Terre Chevrotine Centre Culturel Local de Sivry-Rance, se terminant le 31 décembre 2014 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres culturels, et notamment les articles 105 à 110 relatifs a la mise en place d’un régime transitoire au 1^{er} janvier 2014 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2014 approuvant l'avenant 3 du contrat programme 2009-2012 prolongeant ledit contrat-programme jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant la proposition de contrat-programme 2020-2025 présentée par le Centre culturel local de Sivry-Rance ;

Considérant la nécessité de prolonger le soutien communal et de maintenir la continuité du financement et les aides-services au bénéfice du Centre culturel ;

Considérant le courrier du 30 janvier 2018 (DCC_2867-2018-2677) de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant le dépôt des demandes de reconnaissance et avenants aux contrats-programmes D.28-7-1992 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 : d'approuver le contrat-programme 2020-2025 passé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Sivry-Rance, la Province de Hainaut et l'ASBL « Terre Chevrotine » (Centre Culturel Local de Sivry-Rance),

ART.2 : d'approuver l'avenant 4 au contrat programme 2009-2012 pour les années 2019-2020.

ART. 3 : La présente décision abroge toute autre convention antérieure conclue entre les parties.

ART.4 : de transmettre 5 exemplaires dudit avenant au Centre Culturel Local, lequel se chargeant d'en transmettre copie à l'institution provinciale, et ensuite à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant en charge la Culture et l'Audiovisuel.



5. MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES ORDINAIRE N° 2 & EXTRAORDINAIRE N° 2 : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le CDLD, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'avis de l'égalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise au Directeur financier

et que celui-ci a donné son avis de légalité favorable le 29 octobre 2018 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 & 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE, PAR 10 OUI, 3 NON ET 1 ABSTENTION :

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n°2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après budget initial ou précédente MB	6.914.004,11	6.549.555,73	364.448,38
Augmentation de crédit (+)	312.777,18	329.035,31	-16.258,13
Diminution de crédit	-3.457,14	-78.846,63	75.389,49

(+)			
Nouveau résultat	7.223.324,15	6.799.744,41	423.579,74

DECIDE PAR 10 OUI, 3 NON ET 1 ABSTENTION :

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après budget initial ou précédente MB	8.803.887,63	6.880.534,13	1.923.353,50
Augmentation de crédit (+)	1.394.717,04	2.276.049,06	-881.332,02
Diminution de crédit (+)	-104.000,00	-64.000,00	-40.000,00
Nouveau résultat	10.094.604,67	9.092.583,19	1.002.021,48

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

Mme Gabrielle CHARDON, Conseillère communale, justifiant son abstention du fait que le boni présumé sera moins élevé, suite aux non-valeurs prévues dans la Modification Budgétaire.



6. MARCHES DE SERVICES FINANCIERS – RECONDUCTION : Décision à prendre.

Vu l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics le 30 juin 2017, les services d'emprunt étant désormais exclus de son champ d'application ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2017 décidant d'arrêter le cahier des charges ayant pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à l'Administration de Sivry-Rance et à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry de désigner l'établissement de crédit chargé d'octroyer un financement par crédit ;

Vu la décision du Collège communal du 23/08/2017 attribuant le marché à Belfius banque sa, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles selon leur offre du 10/08/2017 pour l'Administration de Sivry-Rance et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry ;

Vu les emprunts à contracter par l'Administration communale pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2019 dont l'estimation s'élève à 1.500.000 € ;

Vu les emprunts à contracter par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2019 dont l'estimation s'élève à 200.000 € ;

Attendu que ces emprunts sont repris en catégories n° 1 de 5 ans, n° 2 de 10 ans, n° 3 de 30 ans à taux fixe ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art I : De faire application de l'article 6 du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil Communal du 6/07/2017 et de reconduire le marché conclu le 23/08/2017 selon les mêmes conditions et ce, par procédure négociée s'élevant pour l'Administration communale de Sivry-Rance à 1.500.000€ et pour la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry à 200.000€.

Art. 2 : De charger le Collège communal de la reconduction et l'exécution du présent marché avec Belfius Banque sa.



7. EGLISE DE SIVRY – FOURNITURE ET PLACEMENT D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE A AIR CHAUD : Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 juin 2018 émettant un accord de principe sur le marché relatif à l'église de Sivry-fourniture et placement d'un système de chauffage à air chaud, et approuvant le cahier spécial des charges au montant estimatif de 36.000Euros TVAC et de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu qu'en date du 5 septembre 2018 le Collège communal a décidé d'arrêter le marché étant donné qu'il a été constaté que le descriptif technique était trop restrictif et ne permettait pas de faire un véritable appel à la concurrence;

Considérant le nouveau cahier des charges N° Eglise Sivry relatif au marché "Eglise de Sivry- Fourniture et placement d'un système de chauffage à air chaud" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-54 (n° de projet 20180029) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 octobre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 octobre 2018 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Eglise de Sivry- Fourniture et placement d'un système de chauffage à air chaud

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° Eglise Sivry et le montant estimé du marché "Eglise de Sivry- Fourniture et placement d'un système de chauffage à air chaud", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

ART. 3 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ART. 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-54 (n° de projet 20180029).



8. GESTION DES DECHETS – COUT-VERITE DU BUDGET 2019 : Arrêt.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135§2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des prévisions pour l'exercice 2019;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ARTICLE UNIQUE : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2019, est fixé à 106 %.



9. REGLEMENT-TAXE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » - EXERCICE 2019 : Arrêt.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution belge ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration du budget communal 2019 ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût vérité du service de gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du présent projet de règlement-taxe au Receveur régional en date du 10/10/2018

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 10/10/2018

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

ART. 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

ART. 2 - La taxe est due par tout ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Au sens du présent règlement, est réputé :

chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;

chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

ART. 3 - La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

ART. 4 - La taxe est fixée à :

- ◆ pour les isolés : **85 €** ;
- ◆ pour les ménages de deux personnes et plus : **165 €**. En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à **85 €**. Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement.
- ◆ pour toute personne physique ou morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune : **165 €**.
- ◆ pour les seconds résidents : **85 €** pour les isolés et **165 €** pour les ménages.

ART. 5 - La présente taxe n'est pas applicable :

a) Aux personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

b) aux personnes sous guidance budgétaire sociale sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice. Si la guidance prend cours après le 1er janvier, une réduction de l'impôt sera accordée, proportionnellement au nombre de mois de la guidance ;

c) aux personnes rayées d'office ;

d) aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Région, Communauté ou Province, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

e) Lorsque l'immeuble abrite le ménage et le commerce en personne physique, et que ceux-ci sont constitués des mêmes personnes, seule l'imposition la plus élevée sera réclamée. Cette dispense n'est pas applicable lorsque l'immeuble abrite le ménage et un commerce en tant que personne morale.

f) Lorsque plusieurs personnes morales sont présentes dans le même domicile, une seule taxe sera réclamée.

ART.6- La taxe sera recouvrée par voie de rôle-

ART.7 Chaque exercice d'imposition donne droit à la délivrance de 10 sacs poubelles jaunes (ordures ménagères) pour les personnes isolées et de 20 sacs poubelles jaunes pour les ménages, commerces et personnes morales. Les familles monoparentales ont droit à 30 sacs poubelles jaunes et 10 sacs PMC. Est considérée comme famille monoparentale, la famille constituée d'une personne chef de ménage accompagnée d'au moins une personne de moins de 21 ans apparentée.

ART.8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART.9 - La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



10. ACQUISITION DE BOIS SOUMIS DE LA VILLE DE THUIN : Accord de principe.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les

mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale (M.B. 08.09.2016) ;

Vu le courrier en date du 09/07/2015 par lequel le Collège communal faisait part de son intérêt à acquérir le bois que possède la Ville de Thuin sur le territoire de Rance ;

Vu la délibération du 29/09/2015 du Conseil communal de la Ville de Thuin portant, à l'unanimité, décision de principe de la vente des biens cadastrés Section A n° 819/2 2c et 819/2 1f, Section D n° 819/2 9b, 819/2 10b, 819/2 18b et 819/2 1^e en nature de bois dénommé « Bois de Rance », d'une superficie totale de 173 ha 71 a 23 ca, propriété soumise au régime forestier et de solliciter une expertise auprès du Département Nature et Forêts compétent et d'un expert indépendant à désigner par le Collège communal ;

Considérant que l'acquisition du bois de la Ville de Thuin présente un intérêt général évident pour la Commune de Sivry-Rance, à savoir qu'il se situe sur son territoire, qu'il est enclavé dans diverses propriétés forestières communales et que les gestions forestière et touristique de ce bois peuvent donc être facilement intégrées à celles des propriétés forestières actuelles ;

Considérant que l'ensemble de la propriété à acquérir, en plus du bénéfice du Régime forestier conformément au Code du même nom par lequel ces bois ne peuvent être cédés qu'à un autre pouvoir public, bénéficie aussi d'un statut de protection supplémentaire « NATURA 2000 » sous la référence BE32032 – Forêt de Rance ;

Vu le courrier du Collège communal du 30 mars 2018 faisant offre à hauteur de la somme de 1.200.000€ pour les biens décrits ci-avant ;

Vu l'estimation établie le 13 avril 2018 par M. MEGANCK, Président du Département des Comités d'Acquisition du SPW, au montant de 1.150.000€ ;

Vu le courrier du Collège communal du 2 mai 2018 portant une offre ferme d'un montant de 1.300.000€, sous réserve de l'intervention FEDER à hauteur de 50%, offre majorée de 50.000€ le 4 mai 2018 suite à un entretien téléphonique entre MM. Les Bourgmestres des deux entités ;

Considérant qu'une autorité publique peut être subventionnée pour acquérir des propriétés forestières classées en Natura 2000, sous certaines conditions ;

Considérant que les travaux recevables au droit de la subvention à la restauration et à l'entretien de ce site Natura 2000 sont subventionnables à 100% des frais réellement engagés pour la réalisation des 120.000€ maximum de travaux éligibles (Art. 30 §1 AGW 14.07.2016) ;

Considérant que l'achat de terrain est également admissible à la subvention s'il est couplé à un projet de restauration ou à un investissement lié à l'entretien du patrimoine naturel (ART. 35 AGW 14.07.2016) et que, dans ce cadre, l'achat de cette propriété forestière pourrait permettre d'obtenir 50% du montant de l'estimation du Comité d'Acquisition ;

Considérant que l'acquisition du bois de la Ville de Thuin pourrait donc être subventionnée à hauteur de 575.000€, le solde de 775.000€ restant à charge de la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant qu'une telle acquisition est un investissement « hors balise d'emprunt » puisqu'elle est considérée comme investissement rentable ;

Vu l'avis favorable émanant du Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole « DEMNA-DNE » en date du 09/03/2018, concernant l'acquisition du bois de la Ville de Thuin, en considération de l'intérêt de la zone pour de nombreux habitats et espèces d'intérêt communautaire, de la nécessité d'y mener une gestion conservatoire et la possibilité d'y mener des travaux permettant d'augmenter l'état de conservation des habitats ;

Vu la délibération du 15 mai 2018 du Conseil communal de la Ville de Thuin marquant son accord quant au principe de vendre le bois de la Ville sis à Sivry-Rance, cadastré Sivry-Rance 2^{ème} division, section D n° 1^E, 9B, 10B et 18B, section A n° 1F et 2C, d'une contenance approximative de 175 ha, pour un montant de 1.350.000€ à la commune de Sivry-Rance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur Financier est exigé conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande d'avis a été soumise le 29/10/2018 ;

Vu l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 7 novembre 2018 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – De marquer un accord quant au principe d'acquérir un ensemble de parcelles boisées de 173 Ha71 a 23 ca, cadastrées Section A n° 819/2 1F et 819/2 2C, Section D n° 819/2 1^E, 9B, 819/2 10B et 819/2 18B, situées sur le territoire de Sivry-Rance (section de Rance) sous la dénomination « Forêt de Rance », pour la somme de 1.350.000 Euros, sous réserve de l'obtention des 50% de subventions à l'achat (575.000€) et des 100% de subventions pour les travaux recevables (max. 120.000€).

ART. 2 – De désigner un Notaire pour instrumenter cette acquisition.

ART. 2 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, à la Direction du Département de la Nature et des Forêts, au Collège communal de la Ville de Thuin et au Notaire MINON.



11. DROIT DE CHASSE 2019 SUR LES PROPRIETES COMMUNALES, C.P.A.S. et FABRIQUE D'EGLISE DE GRANDRIEU – RELOCATION : Approbation du cahier des charges.

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse (M.B. 03/03/1882) ;

Considérant que la jouissance du droit de chasse sur les propriétés appartenant à la Commune, au C.P.A.S. de Sivry-Rance, ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise de Grandrieu, expire le 30/06/2019 pour les sections de Sautin – Sivry – Montbliart – Solre-Saint-Géry – Rance – Grandrieu, et doit être remise en location ;

Considérant qu'il y aura lieu d'arrêter un cahier des charges régissant lesdites relocations suivant les instructions de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons ;

Considérant que le nombre de permis de chasse en Région wallonne est continuellement en diminution depuis de très nombreuses années, pour en arriver à quelque 18.500 permis en 2016 qui concernent essentiellement une population de chasseurs particulièrement vieillissante ;

Considérant qu'en fonction des dernières locations constatées par le Département de la Nature et des Forêts, le montant moyen des locations se chiffre à 37 euros de l'hectare ;

Considérant que le précompte mobilier des locations de chasse s'élève à 30 % et que le montant des locations représente donc 70% de recettes et 30% de taxes ;

Considérant que, selon l'avis du Département Nature et Forêts, les adjudicataires sortants gèrent leurs locations en « bon père de famille » et que peu de problèmes de retard de paiement et de soucis avec le respect de la législation ont été constatés ;

Considérant que quelques jeunes chasseurs locaux sont apparus ces dernières années et qu'il conviendrait donc d'encourager cette pratique à des prix encore abordables pour cette jeune génération ;

Considérant le caractère indispensable de la pratique de la chasse en terme de régulation des espèces de gibiers, et particulièrement les espèces « grand gibier », en vue de maintenir l'habitant forestier en général, la régénération sylvicole en particulier et les emblavures agricoles de lisière dans de bonnes conditions de développement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur Financier est exigé conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD et qu'une demande d'avis a été soumise le 29/10/2018 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer un accord de principe sur le mode de relocation du droit de chasse dans les bois et terrains de la Commune de Sivry-Rance, du C.P.A.S. de Sivry-Rance et de la Fabrique d'Eglise de Grandrieu, en gré à gré aux adjudicataires sortants ou à un de leurs associés, à un prix uniforme de 49€ à l'hectare. Le précompte mobilier est supporté par le bailleur.

Article 2 – en cas de non prise en location d'un lot par l'adjudicataire sortant ou un de ses associés, la location de ce lot fera l'objet d'un deuxième tour en adjudication publique ouverte à l'ensemble des amateurs éventuels avec un prix de départ équivalent à l'hectare.

Article 3 – Si ce deuxième tour ne permet pas d'atteindre le montant minimum brut à l'hectare, le lot en question sera retiré et celui-ci sera proposé par contrat de chasse à la journée, à l'affût ou à l'approche, ouvert à toute personne en ordre de permis de chasse.



12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : Décision à prendre.

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers, tant piétonniers que motorisés, il y a lieu de prendre quelques mesures en matière de signalisation routière ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – De soumettre à l'avis de Monsieur le Ministre wallon des Travaux publics, le projet de règlement complémentaire sur le roulage ci-après :

« Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Considérant que divers aménagements actuels dans l'entité s'avèrent nécessaires pour la sécurité des usagers ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

ARRETE :

Art. 1^{er} – Sur la Grand'Place de Sivry :

- *Sur l'esplanade bitumée située à l'arrière de l'Administration communale :*
 - o *L'abrogation des deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées existantes ;*
 - o *La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées dans le premier emplacement existant à hauteur de la rampe pour personnes à mobilité réduite ;*
- *La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du n° 12, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.*

Art. 2 – Rue Là-Haut à Sivry :

- *La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du pignon du n° 2 de la rue du Cimetière, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés avec flèche montante « 6 m ».*

Art. 3 – Rue du Touquet à Sautin, entre un point situé à 100 mètres de la rue de France (venant de Sivry et la rue de France) :

- o *L'abrogation de la limitation de la vitesse maximale à 70 km/h ;*
- o *La limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h via le placement de signaux C43 (50 km/h) et C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance « 100 m » (préavis) ;*

Art. 4 – Rue des Déportés à Sautin, entre un point situé à 100 mètres de la rue de France (venant de Rance et la rue de France) :

- o *L'abrogation de la limitation de la vitesse maximale à 70 km/h ;*
- o *La limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h via le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance « 100 m » (préavis) ;*

Art. 5 – Agglomération de Montbliart :

La modification de l'agglomération de Montbliart comme suit :

- o *Rue du Onze Novembre, juste avant son carrefour avec la rue P. Modeste (venant de Rance) ;*
- o *Grand Chemin : juste avant son carrefour avec la rue P. Modeste (venant de Sautin), via les marques au sol appropriées.*

Art. 6 – A l'angle des rues des Combattants et Pauline Hubert à Rance :

L'abrogation de la zone d'évitement latérale.

Art. 7 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.



13. AIRE DE JEUX DU PARC DU CASTEL A RANCE – ORDONNANCE DE POLICE : Décision à prendre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles L1122-33 et L1113-1 ;

Considérant qu'une aire de jeux est aménagée dans le Parc du Castel des Roses à Rance, sis Grand'rue 132 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de définir l'accès de cet espace récréatif ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er : Nul ne peut pénétrer sur l'aire de jeux la nuit entre 22 heures et 7 heures du matin.

Article 2 : L'usage des jeux est strictement réservé aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans. Toute personne de plus de 12 ans prise en flagrant délit d'utilisation sera sanctionnée.

Article 3 : Nul ne peut, dans l'aire de jeux, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux.

Article 4 : Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler sur l'aire de jeux.

Article 5 : Tout animal introduit sur le site de l'aire de jeux doit être tenu en laisse et ses déjections devront être ramassées.

Article 6 : En cas de dégradation, la Commune procède d'office aux réparations aux frais du responsable des préjudices causés.

Article 7 : Toute infraction au présent règlement entraînera une peine de police.



14. ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – CLE DE REPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2019 : Décision à prendre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune

- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active»;

Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2018 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Considérant qu'il est proposé de reconduire la formule de calcul pour l'exercice 2019 ;

Considérant toutefois que le chiffre de la population initialement arrêté au 01/01/2012 doit être actualisé ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 28/09/2018 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2019 ;

Considérant que la clé de répartition telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la commune de Sivry-Rance ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2019 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 24/10/2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 25/10/2018;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1er. D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;

- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Article 2. De fixer la dotation communale 2019 au montant de 241.600,00 €.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.



15. INTERSUD – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21-11-2018 : Approbation des points portés à l’ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l’affiliation de la Commune à l’intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l’article L1523-12, §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l’Assemblée générale de l’intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/03/2013 désignant les cinq délégués à l’assemblée générale de l’intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu’il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l’Assemblée générale ordinaire d’INTERSUD du 21 novembre 2018 ;

Considérant que conformément à l’article L1523-12 du CDLD, chaque commune dispose à l’assemblée générale d’un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu’elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l’assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant toutefois qu’en ce qui concerne l’approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l’article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l’absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l’associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l’ordre du jour de l’Assemblée générale adressés par l’intercommunale ;

DECIDE, A L’UNANIMITE:

Article 1er. - D’approuver les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire d’INTERSUD du 21 novembre 2018 qui nécessitent un vote, à savoir :

1. Approbation du Plan Stratégique 2017-2019 -révision 2018

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu’elle est exprimée dans l’article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l’intercommunale INTERSUD



16. IPALLE - ASSEMBLEE GENERALE 27-11-2018 : Approbation des points portés à l’ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l’affiliation de la Commune à l’intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IPALLE du 27 novembre 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1. - D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IPALLE du 27 novembre 2018 qui nécessite un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

I. Approbation du plan stratégique 2017-2019 – actualisation 2018

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 2 ci-dessus.

Article 4- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE.



17. IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE DU 28-11-2018 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 en date du 2 octobre 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019
4. Nomination d'administrateur

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications des statuts, mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019
4. Nomination d 'administrateur

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire dont le point concerne :

1. Modification des statuts, mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.



18. A.I.E.S.H. - ASSEMBLEE GENERALE DU 28-11-2018 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIESH;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIESH du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressé par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIESH du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

- I. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales
- II. Rapport du Conseil d'Administration- note d'évaluation du plan stratégique 2017-2019
- III. Lecture et approbation de la Région wallonne- renouvellement du Conseil d'Administration
- IV. Lecture et approbation de la Région wallonne- contenu minimal du R.O.I.
- V. Lecture et approbation de la Région wallonne- modifications statutaires

Article 3. -D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire dont les points concernent :

- I. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales
- II. Correction des modifications statutaires conformément à la décision de la tutelle du 16/07/2018

Article 4- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 5- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.



19. IGRETEC - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29-11-2018 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 29 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 29 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 2. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2017-2019

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER